

Pôle Technique

N° ARR.2022.0523

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0523 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers du domaine public, sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2023 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

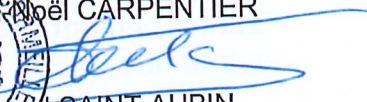
ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 décembre 2022

Mis en ligne sur le
site internet de
la ville le
27/12/2022



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie